

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie  
et des Finances  
BUDGET

**Circulaire du 31 décembre 2013**

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**NOR : BUDD1332230C**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,**

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 12-050 du 28 décembre 2012 (NOR : *BUDD1242573C*) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6959 du 28 décembre 2012.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 13-035 du 30 septembre 2013 (NOR : *BUDD1324426C*) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6993 du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont modifiés :**

- **les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **les taux de la redevance perçue pour le compte du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers ;**
- **les taux de Taxe Intérieure de Consommation ;**
- **le taux de Taxe Générale sur les Activités Polluantes, composante « lubrifiants »**
- **le taux du droit de douane des produits, dont les carburéacteurs, classés à la position 2710 19 21 00 qui est suspendu en vertu du règlement UE n° 1325/2013 du 09 décembre 2013. Cette suspension sera revue sur la base d'une évaluation, dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**NB : la loi de finances pour 2014 prévoit (article 32) quelques modifications de tarifs de Taxes Intérieures de Consommation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. Une circulaire sera publiée à la fin du premier trimestre 2014 pour tenir compte de cette évolution.**

## **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES**

### **1) Produits visés par la présente instruction**

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

### **2) Champ d'application territorial**

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

### **3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes**

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m<sup>3</sup> (ou 100 m<sup>3</sup>);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

### **4) Unités supplémentaires**

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

### **5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E10) figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

*« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.*

*« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le pré-*

sent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

#### 6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classifica tion CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme ; Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classifica tion CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
		huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide frein	de E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2013 (solde à payer en 2014), au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2014 (acompte à payer), le taux sera de 48,03 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 2.2).

#### **7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)**

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8,

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau figurant en annexe 2 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepreneur agréé.

#### **8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors des importations** (article 1695 du code général des impôts).

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

#### **9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :**

« \_ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

### 9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

- « \_ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;
- « CANA » signifie code additionnel national ;
- « DA » signifie décision administrative ;
- « Ex » signifie exempt ou exonéré ;
- « TEC » signifie tarif extérieur commun ;
- « TJ » signifie Térajoule ;
- « US » signifie unités supplémentaires ;
- « Rég. » signifie régionalisée ;
- « Equ. » signifie application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) ;
- « EM » signifie État membre de l'Union européenne ;
- « EEE » espace économique européen ;
- « IOR » indice d'octane ;
- « VR » valeur réelle.

Fait le 31 décembre 2013

Pour le ministre délégué, et par délégation,  
L'administrateur civil,  
Chef du bureau F2



Patrick ROUX

## ANNEXE 1.1

### Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation<sup>1</sup>, en € par hectolitre<sup>2</sup>.

#### Année 2014

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 <sup>3</sup>
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	61,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	44,19	61,42	61,42
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	44,19	61,42	61,42
94 - CORSE	41,69	57,92 <sup>4</sup>	58,92

<sup>1</sup> L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

<sup>2</sup> Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

<sup>3</sup> L'article 5 de la loi n°2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

<sup>4</sup> Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

## ANNEXE 1.2

### Les codes additionnels nationaux (CANA)

#### I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.

## **II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.**

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.



Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

## ANNEXE 2

### EXPLICATION DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

**(A) Régime tarifaire (droits de douane) applicable aux produits énergétiques originaires des pays tiers à l'Union européenne (colonne 6 du tableau) :**

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (HYPERLINK "<https://pro.douane.gouv.fr/>" "<https://pro.douane.gouv.fr/>"). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.budget.gouv.fr/data/file/8190.pdf>.

**(B) Destination particulière :** l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la décision administrative n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

**(C) En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes,** une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

**Renvoi 53500 :** Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglosses utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres

équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburateur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

**Renvoi 53501 :** Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles *266 quinquies* et *266 quinquies B*. (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

**Renvoi 53502 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 53503 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

**Renvoi 53504 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

**Renvoi 53505 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

**Renvoi 53506 :** Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

**Renvoi 53507 :** Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepoteur agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles

L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

**Renvoi 53508 :** Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies* A du code des douanes.

**Renvoi 53509 :** L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53510 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : *BUDD0270040A*).

**Renvoi 53511 :** L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

**Renvoi 53512 :** L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

**Renvoi 53513 :** La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

**Renvoi 53514 :** La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53515 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

**Renvoi 53516 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2-(I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

**Renvoi 53517 :** La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

**Renvoi 53518 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

**Renvoi 53519 :** Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

**Renvoi 53520 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

**Renvoi 53521 :** Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

**Renvoi 53523 :** La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

**Renvoi 53524 :** En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

**Renvoi 53527 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53528 :** Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

**Renvoi 53529 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53599 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

**Renvoi 53600 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

**Renvoi 63002 :** Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

**Renvoi 63011 :** La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque trimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

**Renvoi 63013 :** Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

**Renvoi 63500 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 63600 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Rémunération CFSSP TGAP	
1	27 06 00 00 00	3	4,00 Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués ; - Goudrons de houille : - Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53509 - 53600) - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509) - Autres : - Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53509 - 53600) - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509) Huilles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques - Benzol (benzène) : - produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvois : 53501 - 53502 - 63002) - produit destiné à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500) - Toluol (toluène) : - produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvois : 53501 - 53502 - 63002) - produit destiné à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500) - Xylol (xylène) : - produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvois : 53501 - 53502 - 63002) - produit destiné à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500) - Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 : - produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvoi : 63013) - Présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) - Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) - produit destiné à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500) - Autres - Huiles de crésote (Renvoi : 63002) - Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509) - Autres brutes - Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002) - Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509) - Autres (Renvoi : 63002) - Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
1	27 06 00 00 10	U101	1,50 Ex.		43,20 VR	100KG				
2	27 06 00 00 10	U102								
3	27 07 10 00 00	U101			43,20 VR	100KG				
4	27 07 10 00 90	U102								
5	27 07 20 00 10	U101								
6	27 07 20 00 90	U102								
7	27 07 30 00 10	U101								
8	27 07 30 00 90	U102								
9	27 07 50 00 10	U103								
10	27 07 50 00 10	U104								
11	27 07 50 00 90	U104								
12	27 07 91 00 00	U101								
13	27 07 91 00 00	U102								
14	27 07 99 11 00	U101								
15	27 07 99 11 00	U102								
16	27 07 99 19 00	U101								
17	27 07 99 19 00	U102								





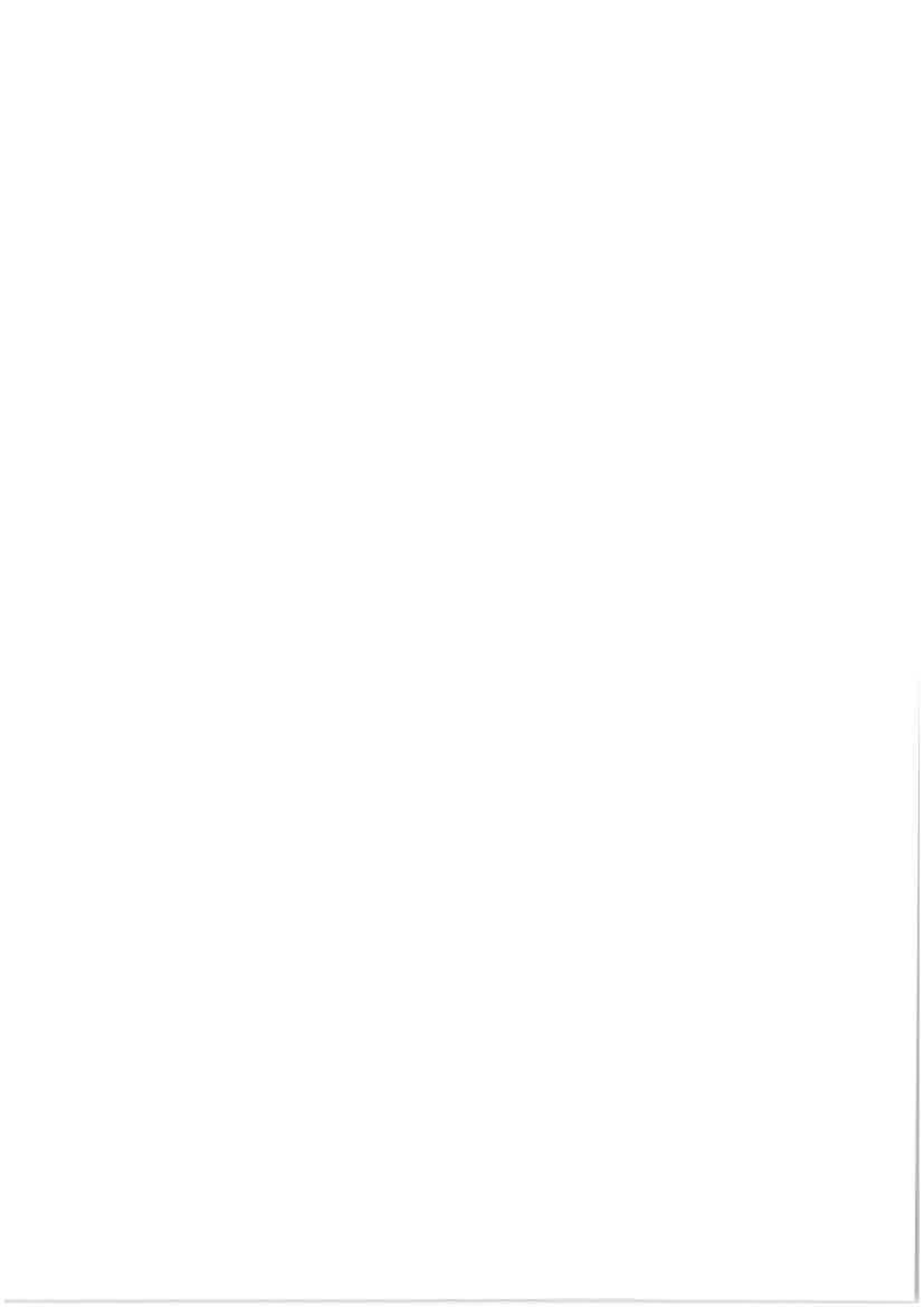
Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellés	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unités de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
			<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux :</b>							
			- Condensats de gaz naturel							
18	27 09 00 10 00	U105	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			55,00	HL	58,92	-	-
19	27 09 00 10 00	U108	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			55,00	HL	Ex.	-	-
20	27 09 00 10 00	U106	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	41,69	-	-
21	27 09 00 10 00	U109	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex.	-	-
22	27 09 00 10 00	U107	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			43,20	100KG	1,85	-	-
23	27 09 00 10 00	U110	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			43,20	100KG	Ex.	-	-
			- Autres							
24	27 09 00 90 00	U105	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			55,00	HL	58,92	-	-
25	27 09 00 90 00	U108	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			55,00	HL	Ex.	-	-
26	27 09 00 90 00	U106	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	41,69	-	-
27	27 09 00 90 00	U109	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex.	-	-
28	27 09 00 90 00	U107	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			43,20	100KG	1,85	-	-
29	27 09 00 90 00	U110	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			43,20	100KG	Ex.	-	-



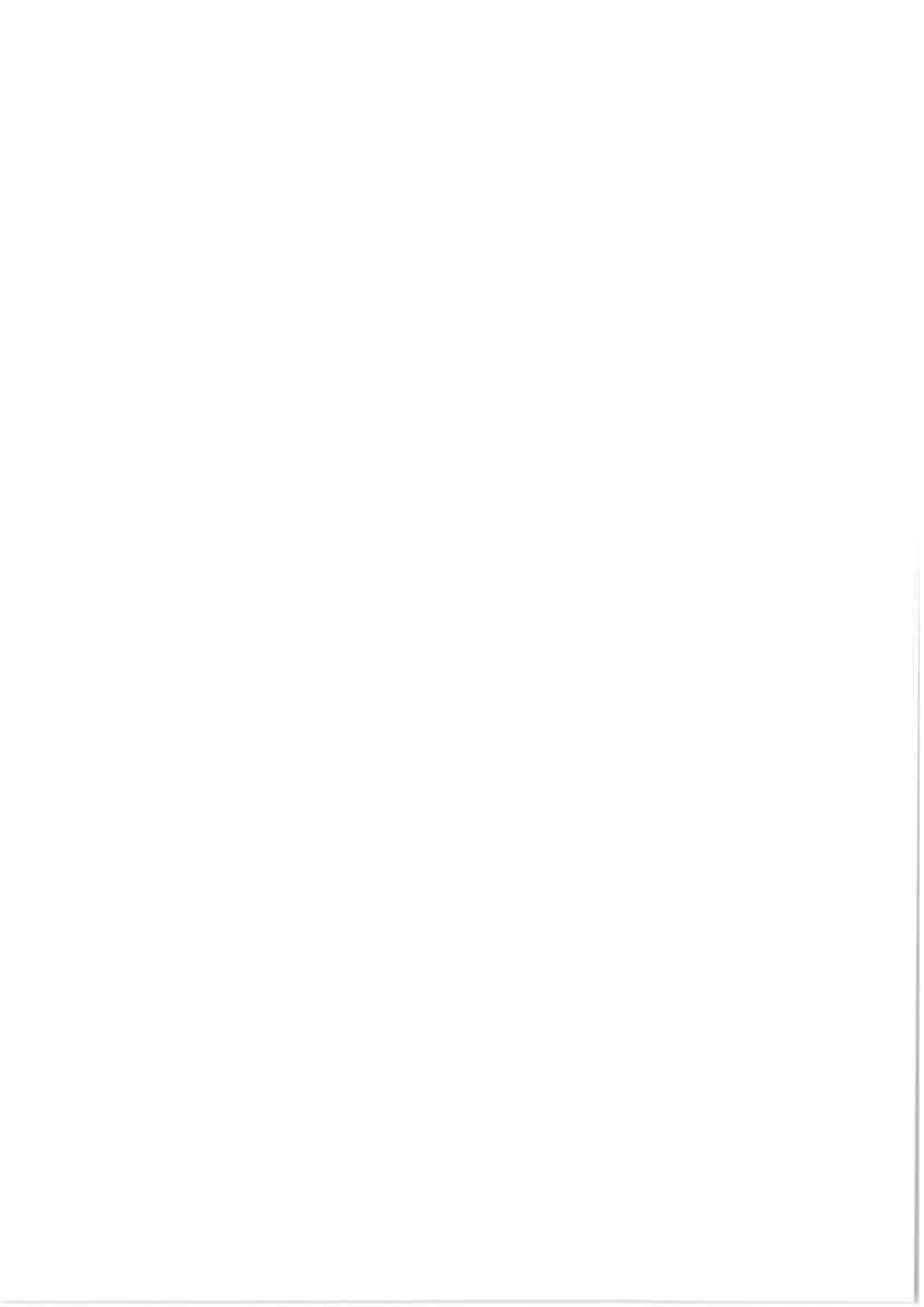
Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
27 10			Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets							
27 10 12			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :							
27 10 12 11			- - Huiles légères et préparations :							
27 10 12 15			--- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)							
			--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
			--- destinées à d'autres usages :							
			----- Essences spéciales :							
27 10 12 21 00			----- White-spirit							
27 10 12 21 11			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
27 10 12 21 19			----- destiné à être utilisé comme carburant							
			----- destiné à d'autres utilisations							
30	27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)		4,70%	59,17	HL	5,66		
31	27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 5350C - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		4,70%	59,17	HL	Ex		
32	27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		4,70%	59,17	HL	Ex		
33	27 10 12 21 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		4,70%	59,17	HL	Ex		
34	27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		4,70%	59,17	HL	Ex		
			----- Autres							
35	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)		4,70%	59,17	HL	5,66		
36	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		4,70%	59,17	HL	Ex		



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Traxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	27 10 12 25 00	3	4.00 ----- Autres ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris le pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600) ----- destiné à d'autres utilisations Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600) ----- Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) ----- Autres (que les essences spéciales) : ----- Essences pour moteur ----- Essences d'aviation ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris le pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) ----- destiné à d'autres utilisations Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) ----- Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé, (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé, (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
37	27 10 12 25 92	U118		-	4,70%	55,00	HL	58,92	-	-
38	27 10 12 25 92	U170		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
39	27 10 12 25 98	U101		-	4,70%	55,00	HL	58,92	-	-
40	27 10 12 25 98	U111		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
41	27 10 12 25 98	U168		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
42	27 10 12 25 98	U169		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
43	27 10 12 25 98	U171		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
44	27 10 12 25 99	U101		-	4,70%	55,00	HL	58,92	-	-
45	27 10 12 25 99	U111		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
46	27 10 12 25 99	U118		-	4,70%	55,00	HL	58,92	-	-
47	27 10 12 31 11	U118		-	4,70%	55,00	HL	35,90	0,58	-
48	27 10 12 31 11	U159		-	4,70%	55,00	HL	35,90	0,58	-
49	27 10 12 31 11	U161		-	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58	-
50	27 10 12 31 11	U170		-	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58	-
51	27 10 12 31 19	U101		-	4,70%	55,00	HL	35,90	0,58	-
52	27 10 12 31 19	U111		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
53	27 10 12 31 19	U168		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
54	27 10 12 31 19	U169		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
55	27 10 12 31 19	U171		-	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58	-
56	27 10 12 31 90	U101		-	4,70%	55,00	HL	35,90	0,58	-
57	27 10 12 31 90	U111		-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
58	27 10 12 31 90	U118		-	4,70%	55,00	HL	35,90	0,58	-
59	27 10 12 31 90	U159		-	4,70%	55,00	HL	35,90	0,58	-
60	27 10 12 31 90	U161		-	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité				
								Taxe interneure TIC	Rémunération CFSSP	TGAP		
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11		
			----- Autres, d'une teneur en plomb : ----- n'excédant pas 0,013 g par l : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) ----- destiné à d'autres utilisations Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) ----- Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)									
61	27 10 12 41 11	U118		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
62	27 10 12 41 11	U170		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
63	27 10 12 41 19	U101		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
64	27 10 12 41 19	U111		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
65	27 10 12 41 19	U168		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
66	27 10 12 41 19	U169		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
67	27 10 12 41 19	U171		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
68	27 10 12 41 90	U101		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
69	27 10 12 41 90	U111		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			
70	27 10 12 41 90	U118		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	55,92	0,58			

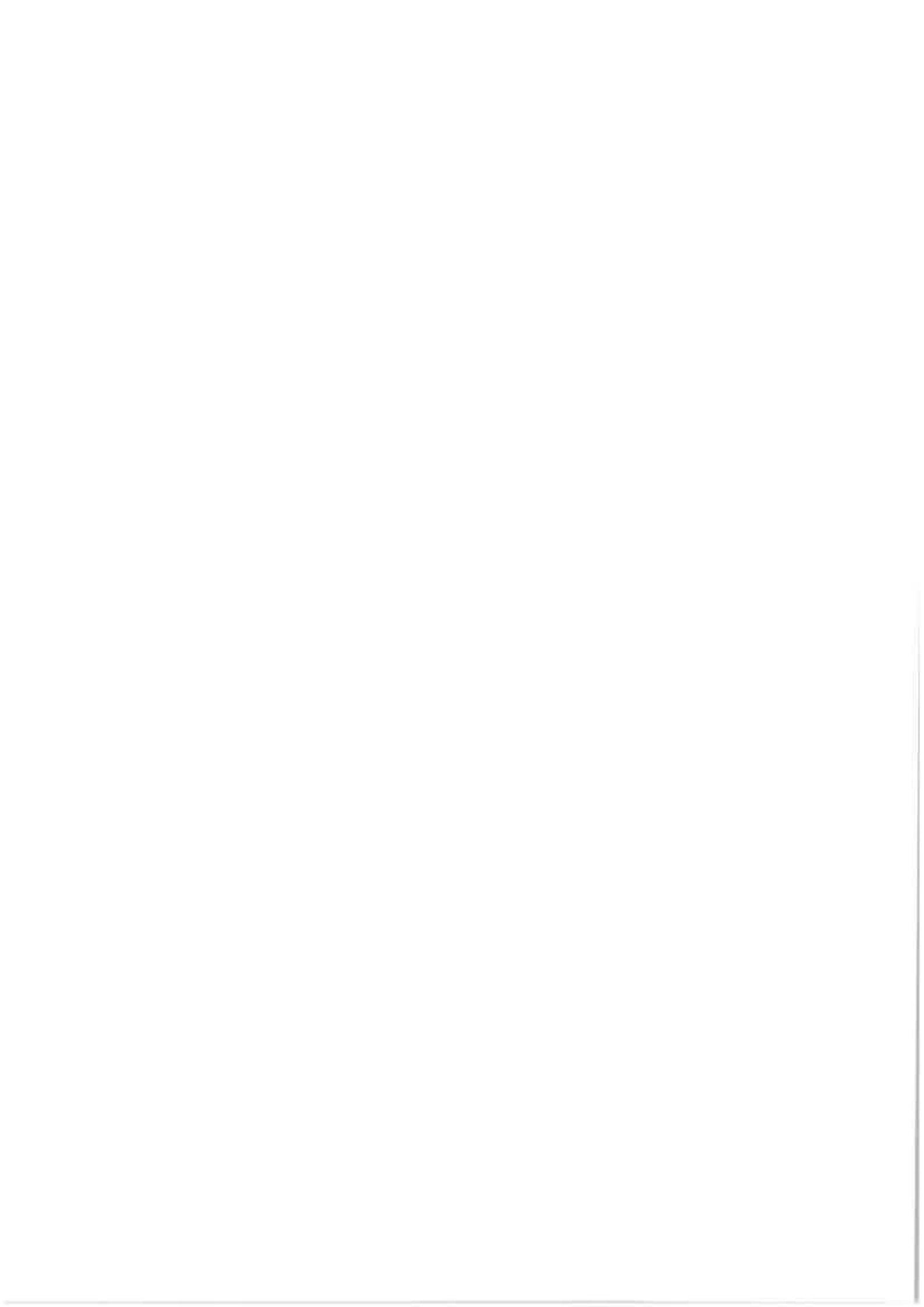




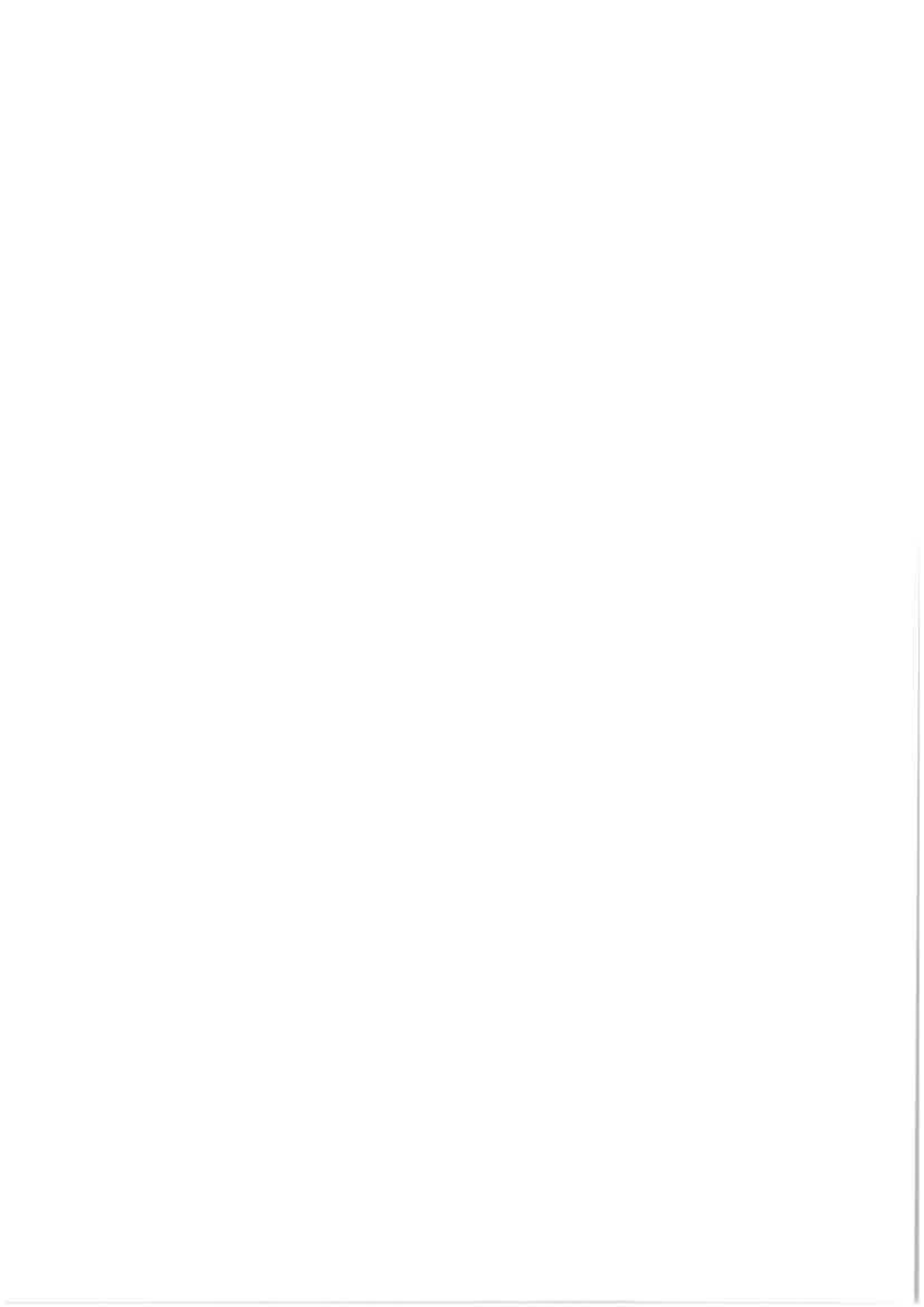
Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	8	10,00	11
	27 10 12 45		..... avec un indice d'octanes (RON) de 85 ou plus mais inférieur à 88							
	27 10 12 45 11		..... Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
	27 10 12 45 11	U113	..... destiné à être utilisé comme carburant							
71	27 10 12 45 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58	
72	27 10 12 45 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58	
73	27 10 12 45 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58	
74	27 10 12 45 11	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58	
75	27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)					Ex		
	27 10 12 45 19		..... destiné à d'autres utilisations							
76	27 10 12 45 19	U113	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58	
77	27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex		
78	27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex		
79	27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex		
80	27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58	
81	27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)					Ex		
	27 10 12 45 90		..... Autres							
82	27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	60,69	0,58	
83	27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - C)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	63,96	0,58	
84	27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58	
85	27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex		
86	27 10 12 45 90	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58	
87	27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)					Ex		



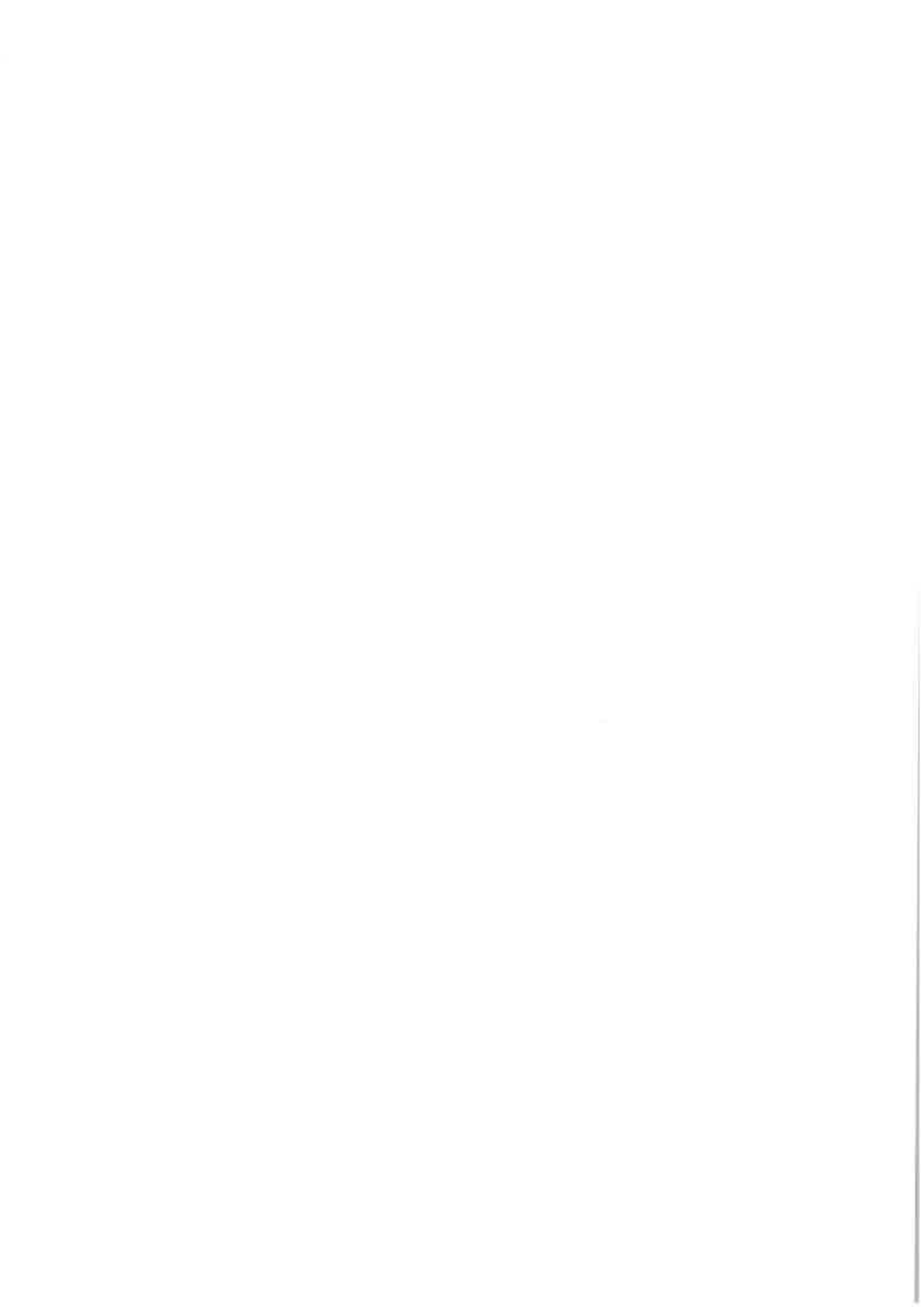
Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interne TIC	Rémunération CFSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
	27 10 12 49		..... avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus							
	27 10 12 49 11		..... Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
			..... destiné à être utilisé comme carburant							
88	27 10 12 49 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58	-
89	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	63,96	0,58	-
90	27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58	-
91	27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 168 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	-	-	Ex	-	-
	27 10 12 49 19		..... destiné à d'autres utilisations							
92	27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	60,69	0,58	-
93	27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
94	27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
95	27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53300 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
96	27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58	-
97	27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 168 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	-	-	Ex	-	-
	27 10 12 49 90		..... Autres							
98	27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	60,69	0,58	-
99	27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600 - C)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	63,96	0,58	-
100	27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58	-
101	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
102	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 168 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	-	-	Ex	-	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANS	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unités de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Remunération CFSSP	TGAP
1	2	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9	10.00	11
	27 10 12 51		----- excédant 0,013 g par l : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98							
	27 10 12 51 11		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
103	27 10 12 51 11	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.	-	-
104	27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.	-	-
105	27 10 12 51 19	U111	----- destiné à d'autres utilisations	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex	-	-
106	27 10 12 51 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.	-	-
107	27 10 12 51 90	U111	----- Autres	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	-
108	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.	-	-
	27 10 12 59		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus							
	27 10 12 59 11		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
109	27 10 12 59 11	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.	-	-
	27 10 12 59 19		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)							
110	27 10 12 59 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.	-	-
111	27 10 12 59 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex	-	-
	27 10 12 59 90		----- Autres							
112	27 10 12 59 90	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.	-	-
113	27 10 12 59 90	U111	----- Autres	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	-
114	27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Equ.	-	-

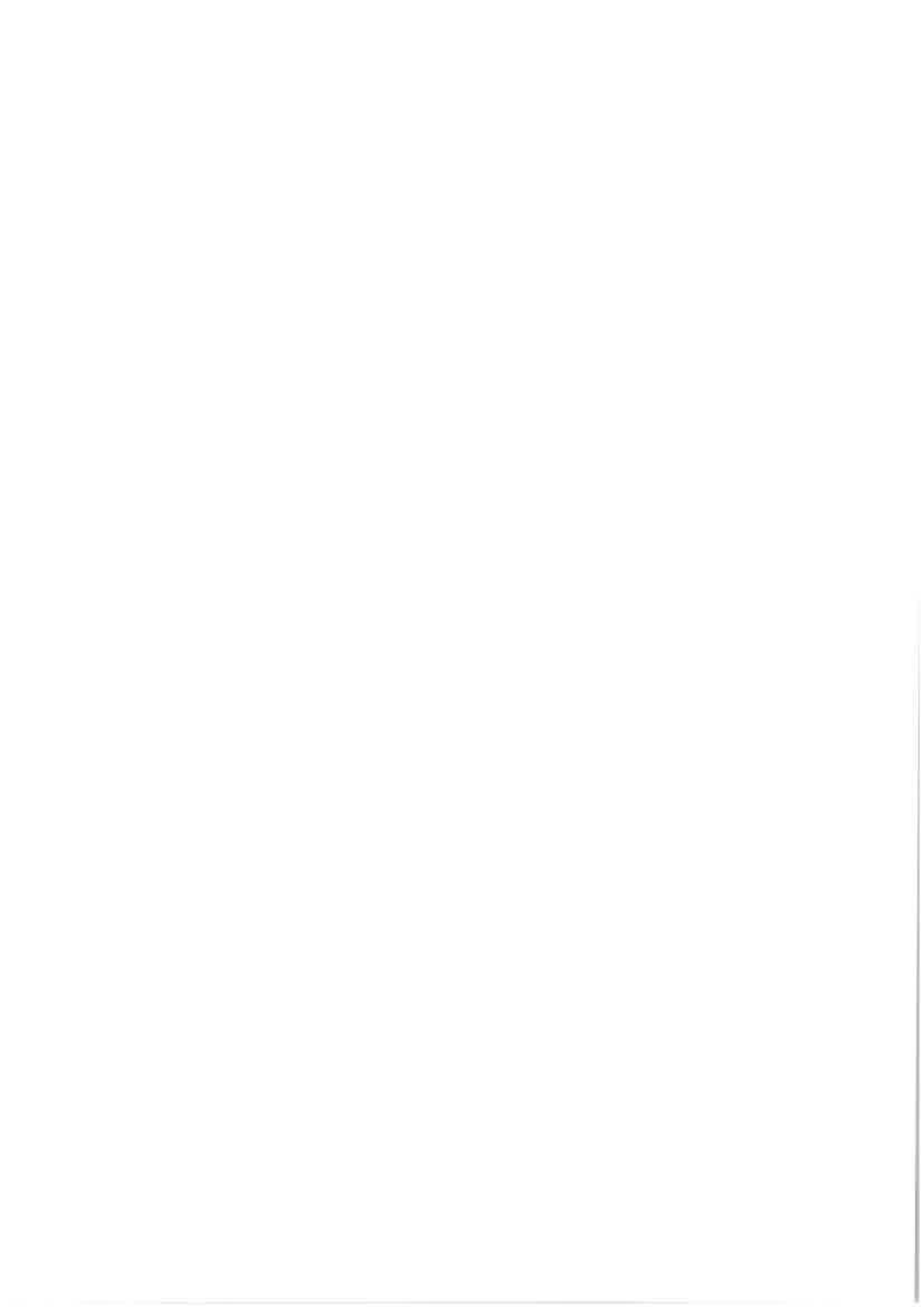


Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémunération CFSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
	27 10 12 70		----- Carburants, type essence :							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
			----- destiné à être utilisé comme carburant							
115	27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	59,92	0,84	-
116	27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	50,20	0,84	-
117	27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	0,84	-
118	27 10 12 70 11	U116	Sous conditions d'emploi (53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	2,54	0,84	-
119	27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	0,84	-
120	27 10 12 70 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations							
121	27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	59,92	0,84	-
122	27 10 12 70 19	U111	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	0,84	-
123	27 10 12 70 19	U165	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	-	-
124	27 10 12 70 19	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	-	-
125	27 10 12 70 19	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	-	-
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	0,84	-
			----- Autres							
126	27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	59,92	0,84	-
127	27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	0,84	-
128	27 10 12 70 90	U116	Sous conditions d'emploi (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	2,54	0,84	-
129	27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	59,92	0,84	-
130	27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	-	-
131	27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	30,20	0,84	-
132	27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%	59,17	HL	Ex	0,84	-





Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intermédiaire TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	27 10 12 90	3	4,00 ----- Autres huiles légères (5100001) : ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris le pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600) ----- destiné à d'autres utilisations Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600) ----- Autres ----- Huiles moyennes ----- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500) ----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500) ----- destinées à d'autres usages : ----- Pétrole lampant : ----- Carburateurs (type pétrole lampant) : Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, du décollage, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53510 - 53511 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600) Sous conditions d'emploi (Renvois : 53500 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53503 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 156 septies du code des douanes ----- autre : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) ----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600) ----- Huiles lourdes : ----- gazole : ----- destiné à subir un traitement défini (Renvois : 63002) ----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvois : 63002)	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
133	27 10 12 90 11	U118	58,92	-	4,70%	55,00	HL	58,92	-	-
134	27 10 12 90 11	U170	Ex	-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
135	27 10 12 90 19	U101	58,92	-	4,70%	55,00	HL	58,92	-	-
136	27 10 12 90 19	U111	Ex	-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
137	27 10 12 90 19	U168	Ex	-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
138	27 10 12 90 19	U169	Ex	-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
139	27 10 12 90 19	U171	Ex	-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
140	27 10 12 90 90	U101	58,92	-	4,70%	55,00	HL	58,92	-	-
141	27 10 12 90 90	U111	Ex	-	4,70%	55,00	HL	Ex	-	-
142	27 10 12 90 90	U118	58,92	-	4,70%	55,00	HL	58,92	-	-
143	27 10 19 11 00		VR	-	-	VR	-	-	-	-
144	27 10 19 15 00		VR	-	-	VR	-	-	-	-
145	27 10 19 21 00	U115	Ex	-	-	59,17	HL	Ex	0,84	-
146	27 10 19 21 00	U116	2,54	-	-	59,17	HL	2,54	0,84	-
147	27 10 19 21 00	U111	Ex	-	-	59,17	HL	Ex	-	-
148	27 10 19 21 00	U159	30,20	-	-	59,17	HL	30,20	0,84	-
149	27 10 19 21 00	U161	Ex	-	-	59,17	HL	Ex	0,84	-
150	27 10 19 21 00	U112	41,69	-	-	59,17	HL	41,69	0,84	-
151	27 10 19 21 00	U176	Ex	-	-	-	-	Ex	-	-
152	27 10 19 25 00	U101	5,66	-	4,70%	59,17	HL	5,66	0,67	-
153	27 10 19 25 00	U118	41,69	-	4,70%	59,17	HL	41,69	0,67	-
154	27 10 19 25 00	U111	Ex	-	4,70%	59,17	HL	Ex	-	-
155	27 10 19 29 00	U101	41,69	-	4,70%	59,17	HL	41,69	-	-
156	27 10 19 29 00	U111	Ex	-	4,70%	59,17	HL	Ex	-	-
157	27 10 19 31 00		VR	-	-	VR	-	-	-	-
158	27 10 19 35 00		VR	-	-	VR	-	-	-	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à l'IVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
	27 10 19 43		----- destinés à d'autres usages : ----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ----- En provenance du Canada							
159	27 10 19 43 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	41,69	0,67	-
160	27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	-	-
161	27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Rég.	0,67	-
162	27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	7,20	0,67	-
163	27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	5,66	0,67	-
164	27 10 19 43 21	U168	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits finis pour l'industrie (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
165	27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits finis pour l'industrie (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
166	27 10 19 43 21	U170	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits finis pour l'industrie (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
167	27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
168	27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
169	27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
			----- Autres							
170	27 10 19 43 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	41,69	0,67	-
171	27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	-	-
172	27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Rég.	0,67	-
173	27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	7,20	0,67	-
174	27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	5,66	0,67	-
175	27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits finis pour l'industrie (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
176	27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits finis pour l'industrie (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
177	27 10 19 43 29	U170	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits finis pour l'industrie (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
178	27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
179	27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
180	27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			60,06	HL	Ex	0,67	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
181	27 10 19 43 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
182	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	41,69	0,67	-
183	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	-	-
184	27 10 19 43 30	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63300)			60,06	HL	Rég.	0,67	-
185	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	7,20	0,67	-
186	27 10 19 43 30	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	5,66	0,67	-
187	27 10 19 43 30	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
188	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
189	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
190	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
191	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
192	27 10 19 43 90	U101	----- Autres							
193	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	41,69	0,67	-
194	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	-	-
195	27 10 19 43 90	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63300)			60,06	HL	Rég.	0,67	-
196	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	7,20	0,67	-
197	27 10 19 43 90	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	5,66	0,67	-
198	27 10 19 43 90	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
199	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	-	-	-
200	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
201	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-
202	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			60,06	HL	Ex	0,67	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Moins droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9	10,00	11
	27 10 19 46		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,01% et n'excédant pas 0,02%							
			----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
			----- En provenance du Canada							
203	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	41,69	0,67	
204	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	-	
205	27 10 19 46 21	U174	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	5,66	0,67	
206	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
207	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits raffinés pour moteurs à combustion interne (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
208	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
209	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
210	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	
			----- Autres							
211	27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	41,69	0,67	
212	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	-	
213	27 10 19 46 29	U174	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	5,66	0,67	
214	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
215	27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits raffinés pour moteurs à combustion interne (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
216	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
217	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
218	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	
			----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
219	27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	41,69	0,67	
220	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	-	
221	27 10 19 46 30	U174	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	5,66	0,67	
222	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
223	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits raffinés pour moteurs à combustion interne (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
224	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
225	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
226	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	
			----- Autres							
227	27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	41,69	0,67	
228	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	-	
229	27 10 19 46 90	U174	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	5,66	0,67	
230	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
231	27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits raffinés pour moteurs à combustion interne (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
232	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
233	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
234	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	





Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Droits de douane TCC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Frais	
									Remunération CF-SSP	TGAP
1	2	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9	10.00	11
	27 10 19 47		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1% ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ----- En provenance du Canada							
235	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	41,69	0,67	
236	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	-	
237	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	5,66	0,67	
238	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
239	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits pétroliers raffinés (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
240	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
241	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
242	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	
243	27 10 19 47 29	U101	----- Autres							
244	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	41,68	0,67	
245	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	-	
246	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	5,66	0,67	
247	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
248	27 10 19 47 29	U170	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits pétroliers raffinés (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
249	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
250	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			58,69	HL	Ex	0,67	
251	27 10 19 47 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
252	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	41,69	0,67	
253	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	-	
254	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	5,66	0,67	
255	27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits pétroliers raffinés (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
256	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
257	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
258	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			58,69	HL	Ex	0,67	
259	27 10 19 47 90	U101	----- Autres							
260	27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	41,69	0,67	
261	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	-	
262	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	5,66	0,67	
263	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
264	27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un processus de fabrication de produits pétroliers raffinés (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	-	-	
265	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			58,69	HL	Ex	0,67	
266	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			58,69	HL	Ex	0,67	



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
								Taxe interneure TTC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	27 10 19 48	3	4,00 ----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% ----- d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2% Produit destiné à être utilisé comme combustible Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Produit faisant l'objet d'un double usage Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes ----- autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Produit faisant l'objet d'un double usage Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A ----- Fuels-oils : ----- destinés à subir un traitement défini ----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 ----- destinés à d'autres usages : ----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% : Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011) Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63507 - 63011) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011) Produit faisant l'objet d'un double usage Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A.	5,00	6,00	7,00	8,00	8,00	9	10,00	11
267	27 10 19 48 10	U101			-	58,69	HL	41,69	0,67	-	
268	27 10 19 48 10	U111			-	58,69	HL	Ex	-	-	
269	27 10 19 48 10	U168			-	58,69	HL	-	-	-	
270	27 10 19 48 10	U169			-	58,69	HL	-	-	-	
271	27 10 19 48 10	U170			-	58,69	HL	Ex	0,67	-	
272	27 10 19 48 10	U171			-	58,69	HL	Ex	0,67	-	
273	27 10 19 48 10	U176			-	-	HL	Ex	-	-	
274	27 10 19 48 90	U101			3,50%	58,69	HL	41,69	0,67	-	
275	27 10 19 48 90	U111			3,50%	58,69	HL	Ex	-	-	
276	27 10 19 48 90	U168			3,50%	58,69	HL	-	-	-	
277	27 10 19 48 90	U169			3,50%	58,69	HL	-	-	-	
278	27 10 19 48 90	U170			3,50%	58,69	HL	Ex	0,67	-	
279	27 10 19 48 90	U171			3,50%	58,69	HL	Ex	0,67	-	
280	27 10 19 43 90	U176			3,50%	-	HL	Ex	-	-	
281	27 10 19 51 00				3,50%	VR	-	-	-	-	
282	27 10 19 55 00				3,50%	VR	-	-	-	-	
283	27 10 19 62 00	U118			3,50%	45,64	100KG	1,85	1,25	-	
284	27 10 19 62 00	U101			3,50%	45,64	100KG	1,85	1,25	-	
285	27 10 19 62 00	U111			3,50%	45,64	100KG	Ex	-	-	
286	27 10 19 62 00	U168			3,50%	45,64	100KG	Ex	-	-	
287	27 10 19 62 00	U169			3,50%	45,64	100KG	Ex	-	-	
288	27 10 19 62 00	U170			3,50%	45,64	100KG	Ex	1,25	-	
289	27 10 19 62 00	U171			3,50%	45,64	100KG	Ex	1,25	-	



Ligne	TARIC 10 caractères	CMA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe Inferieure TIC	Rémunération CFSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
	27 10 19 64	U118	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
230	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53300 - 63011)		3,50%	45,64	100KG	1,85	1,25	-
231	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)		3,50%	45,64	100KG	1,85	1,25	-
232	27 10 19 64 00	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)		3,50%	45,64	100KG	Ex	-	-
233	27 10 19 64 00	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,50%	45,64	100KG	Ex	-	-
234	27 10 19 64 00	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	45,64	100KG	Ex	-	-
235	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	45,64	100KG	Ex	1,25	-
236	27 10 19 64 00		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A		3,50%	45,64	100KG	Ex	1,25	-
	27 10 19 68	U118	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
237	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)		3,50%	43,20	100KG	1,85	1,25	-
238	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 53507 - 63011)		3,50%	43,20	100KG	1,85	1,25	-
239	27 10 19 68 00	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)		3,50%	43,20	100KG	Ex	-	-
300	27 10 19 68 00	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,50%	43,20	100KG	Ex	-	-
301	27 10 19 68 00	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	43,20	100KG	Ex	-	-
302	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	43,20	100KG	Ex	1,25	-
303	27 10 19 68 00		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A		3,50%	43,20	100KG	Ex	1,25	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellés	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taux inférieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9	10.00	11
304	27 10 19 71 00		----- Huiles lubrifiantes et autres :							
305	27 10 19 75 00		----- destinées à subir un traitement défini (B)		3.70%	VR		-	-	-
			----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)		3.70%	VR		-	-	-
			----- destinées à d'autres usages :							
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines							
306	27 10 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,803
307	27 10 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Liquides pour transmission hydraulique							
308	27 10 19 83 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,803
309	27 10 19 83 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
310	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide							
			* Huiles pour engrainage							
311	27 10 19 87 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,803
312	27 10 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives							
313	27 10 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,803
314	27 10 19 91 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			----- Huiles isolantes							
315	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,803
316	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
			----- autres huiles lubrifiantes et autres							
317	27 10 19 99 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,803
318	27 10 19 99 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		3.70%	22,87	100KG	Ex.	-	-





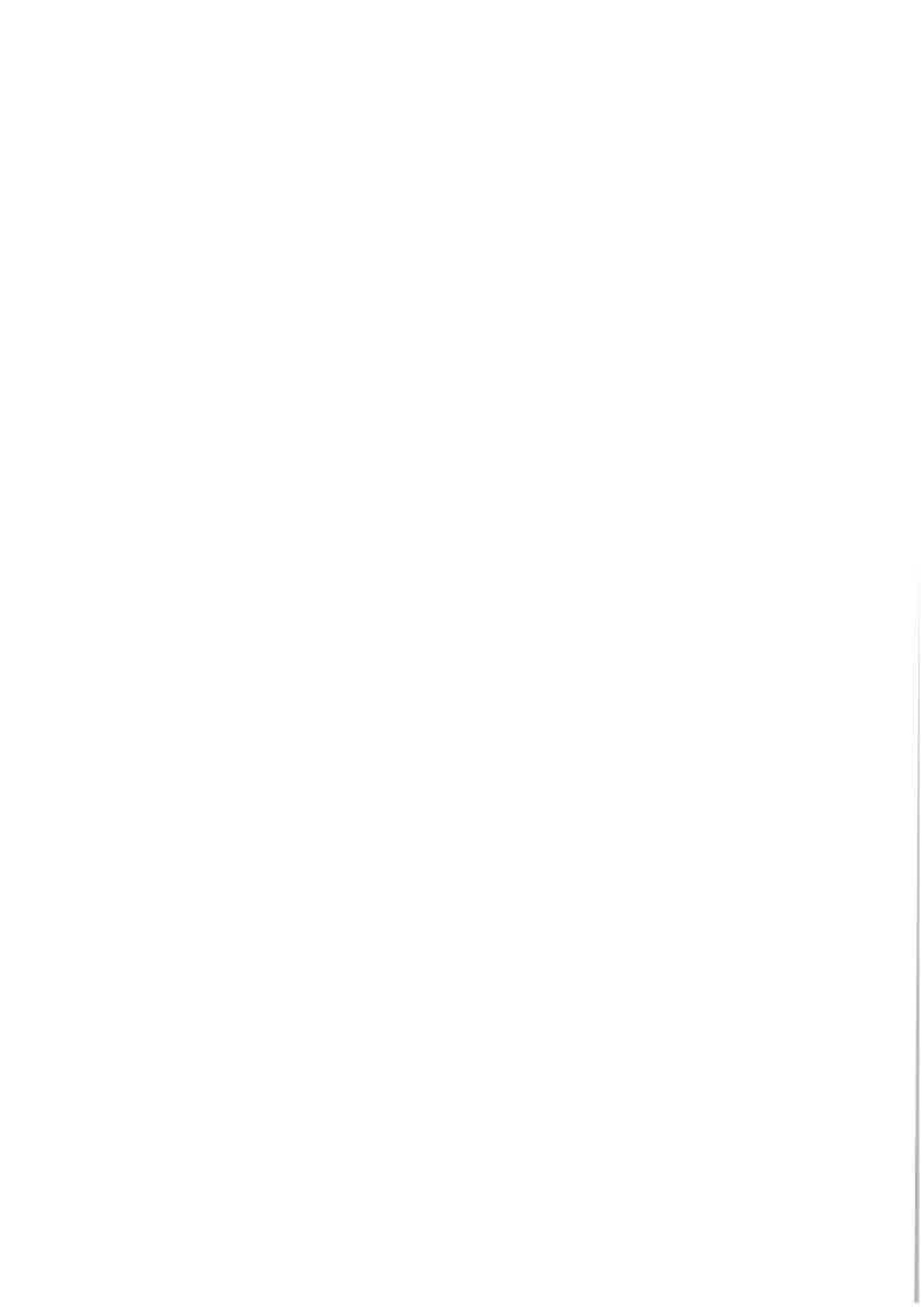
Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interne TIC	Rétribution CPSSP TGAP	
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
27 10 20			- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.							
27 10 20 11			--- Gazole : --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% --- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ----- En provenance du Canada							
319	27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,06	HL	41,69	0,67	
320	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			60,06	HL	Ex	-	
321	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			60,06	HL	Rég.	0,67	
322	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			60,06	HL	7,20	0,67	
323	27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe			60,06	HL	5,66	0,67	
324	27 10 20 11 21	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			60,06	HL	-	-	
325	27 10 20 11 21	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			60,06	HL	Ex	0,67	
326	27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			60,06	HL	Ex	0,67	
327	27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			60,06	HL	Ex	0,67	
328	27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			60,06	HL	Ex	0,67	
329	27 10 20 11 21	U176	----- Autres			Ex	HL	Ex	-	
330	27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,06	HL	41,69	0,67	
331	27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			60,06	HL	Ex	-	
332	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			60,06	HL	Rég.	0,67	
333	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			60,06	HL	7,20	0,67	
334	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe			60,06	HL	5,66	0,67	
335	27 10 20 11 29	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			60,06	HL	-	-	
336	27 10 20 11 29	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			60,06	HL	Ex	0,67	
337	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			60,06	HL	Ex	0,67	
338	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			60,06	HL	Ex	0,67	
339	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			60,06	HL	Ex	0,67	
340	27 10 20 11 29	U176	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»			Ex	HL	Ex	-	
341	27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,06	HL	41,69	0,67	
342	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			60,06	HL	Ex	-	
343	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			60,06	HL	Rég.	0,67	
344	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			60,06	HL	7,20	0,67	
345	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe			60,06	HL	5,66	0,67	
346	27 10 20 11 30	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			60,06	HL	-	-	
347	27 10 20 11 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			60,06	HL	Ex	0,67	
348	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			60,06	HL	Ex	0,67	
349	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			60,06	HL	Ex	0,67	
350	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			60,06	HL	Ex	0,67	
351	27 10 20 11 30	U176	-----			Ex	HL	Ex	-	



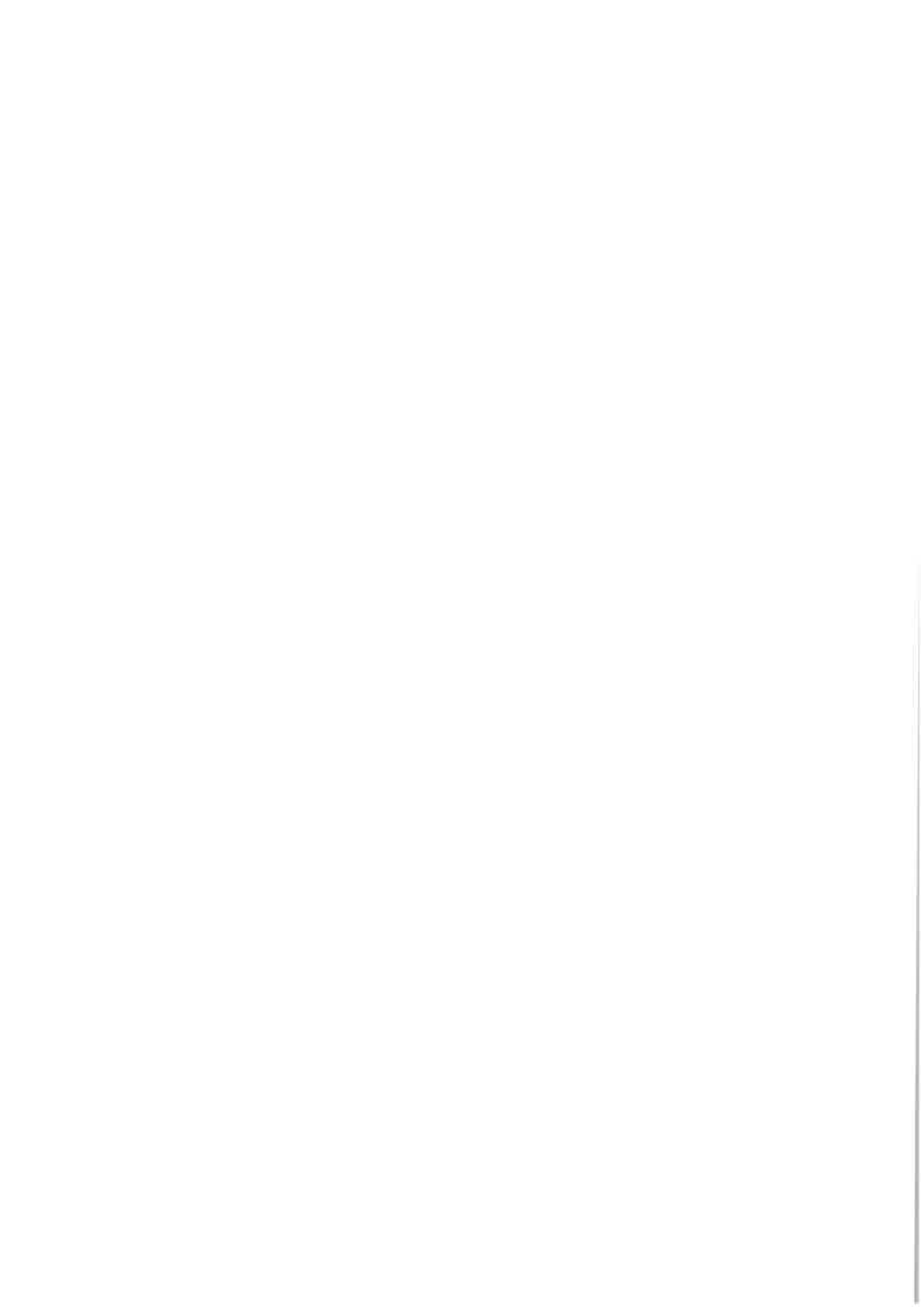
Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe Intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3		5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
	27 10 20 15		4,00							
			--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002%.							
			--- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)							
			----- En provenance du Canada							
352	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			58,69	HL	41,69	0,67	
353	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			58,69	HL	Ex	-	
354	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			58,69	HL	5,66	0,67	
355	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			58,69	HL	-	-	
356	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			58,69	HL	-	-	
357	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			58,69	HL	Ex	0,67	
358	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			58,69	HL	Ex	0,67	
			----- Autres							
359	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			58,69	HL	41,69	0,67	
360	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			58,69	HL	Ex	-	
361	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			58,69	HL	5,66	0,67	
362	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			58,69	HL	-	-	
363	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			58,69	HL	-	-	
364	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			58,69	HL	Ex	0,67	
365	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			58,69	HL	Ex	0,67	
			--- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»							
366	27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			58,69	HL	41,69	0,67	
367	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			58,69	HL	Ex	-	
368	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			58,69	HL	5,66	0,67	
369	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			58,69	HL	-	-	
370	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			58,69	HL	-	-	
371	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			58,69	HL	Ex	0,67	
372	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			58,69	HL	Ex	0,67	



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Teux Intérieure TIC	Rémunération CFSSP	TGAP
1	27 10 20 17	3	4,00 --- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% ---- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05% ----- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ----- En provenance du Canada Produit destiné à être utilisé comme combustible U101 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible U111 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe U174 Produit faisant l'objet d'un double usage U168 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques U169 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A U171 ----- Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible U101 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible U111 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe U174 Produit faisant l'objet d'un double usage U168 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques U169 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A U171 ----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel» Produit destiné à être utilisé comme combustible U101 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible U111 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe U174 Produit faisant l'objet d'un double usage U168 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques U169 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A U171 ----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% Produit destiné à être utilisé comme combustible U101 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible U111 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe U174 Produit faisant l'objet d'un double usage U168 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques U169 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A U171 ----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% Produit destiné à être utilisé comme combustible U101 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible U111 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe U174 Produit faisant l'objet d'un double usage U168 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques U169 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A U171	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
373	27 10 20 17 21	U101	58,69			HL	41,69	0,67		
374	27 10 20 17 21	U111	58,69			HL	Ex	-		
375	27 10 20 17 21	U174	58,69			HL	5,66	0,67		
376	27 10 20 17 21	U168	58,69			HL	-	-		
377	27 10 20 17 21	U169	58,69			HL	-	-		
378	27 10 20 17 21	U170	58,69			HL	-	-		
379	27 10 20 17 21	U171	58,69			HL	Ex	0,67		
380	27 10 20 17 29	U101	58,69			HL	Ex	0,67		
381	27 10 20 17 29	U111	58,69			HL	Ex	-		
382	27 10 20 17 29	U174	58,69			HL	5,66	0,67		
383	27 10 20 17 29	U168	58,69			HL	-	-		
384	27 10 20 17 29	U169	58,69			HL	-	-		
385	27 10 20 17 29	U170	58,69			HL	-	-		
386	27 10 20 17 29	U171	58,69			HL	Ex	0,67		
387	27 10 20 17 30	U101	58,69			HL	41,69	0,67		
388	27 10 20 17 30	U111	58,69			HL	Ex	-		
389	27 10 20 17 30	U174	58,69			HL	5,66	0,67		
390	27 10 20 17 30	U168	58,69			HL	-	-		
391	27 10 20 17 30	U169	58,69			HL	-	-		
392	27 10 20 17 30	U170	58,69			HL	-	-		
393	27 10 20 17 30	U171	58,69			HL	Ex	0,67		
394	27 10 20 17 90	U101	58,69			HL	Ex	0,67		
395	27 10 20 17 90	U111	58,69			HL	Ex	-		
396	27 10 20 17 90	U174	58,69			HL	5,66	0,67		
397	27 10 20 17 90	U168	58,69			HL	-	-		
398	27 10 20 17 90	U169	58,69			HL	-	-		
399	27 10 20 17 90	U170	58,69			HL	-	-		
400	27 10 20 17 90	U171	58,69			HL	Ex	0,67		

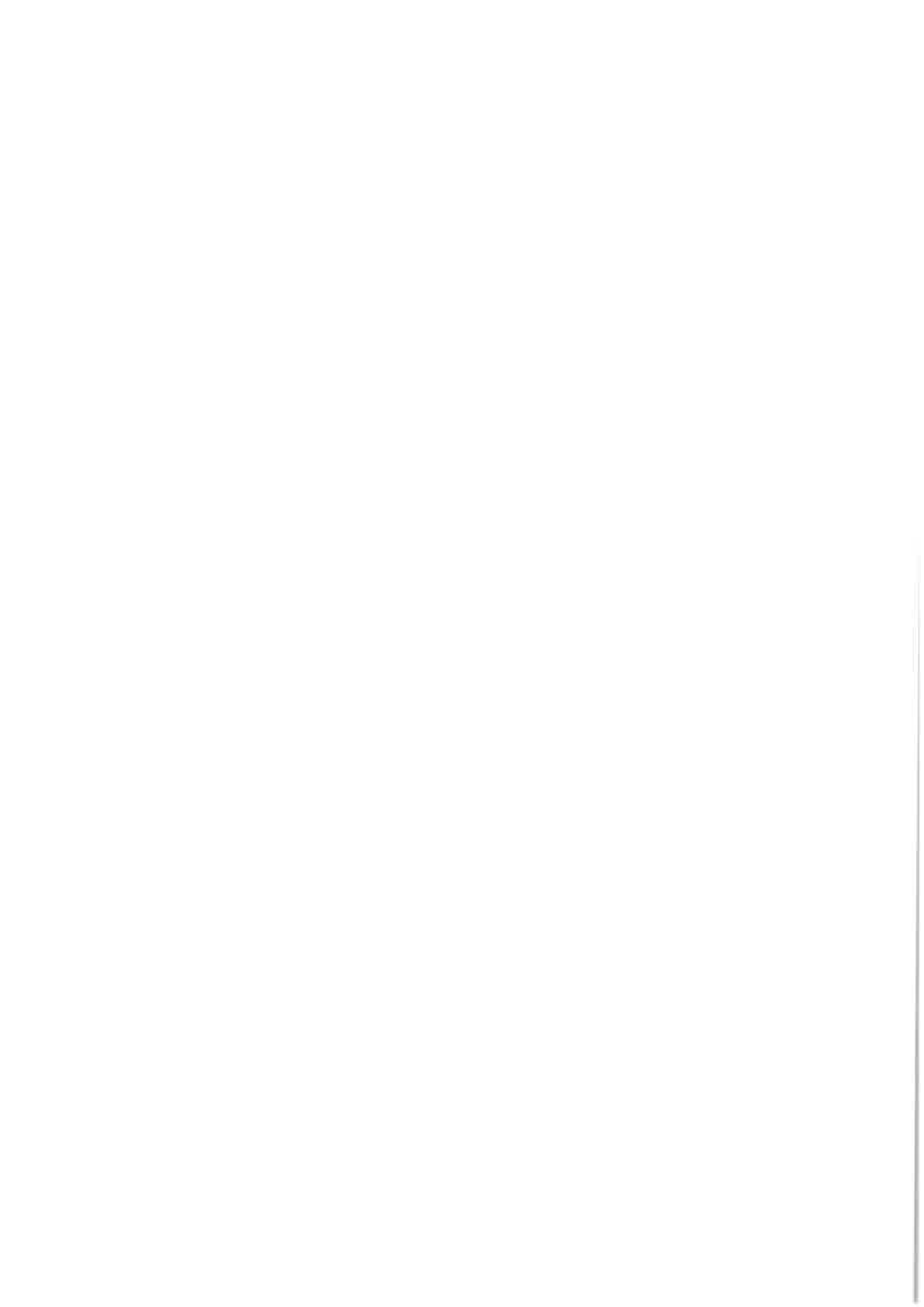


Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CFSSP	TGAP
1	27 10 20 19	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
			--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,4%							
			... d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2%							
401	27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			58,69	HL	41,69	0,67	-
402	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			58,69	HL	Ex	-	-
403	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			58,69	HL	-	-	-
404	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			58,69	HL	-	-	-
405	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			58,69	HL	Ex	0,67	-
406	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			58,69	HL	Ex	0,67	-
			--- autres							
407	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		3,50%	58,69	HL	41,69	0,67	-
408	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,50%	58,69	HL	Ex	-	-
409	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,50%	58,69	HL	-	-	-
410	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	58,69	HL	-	-	-
411	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	58,69	HL	Ex	0,67	-
412	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A		3,50%	58,69	HL	Ex	0,67	-
			-- Fuels Oils :							
			--- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :							
413	27 10 20 31	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		3,50%	45,64	100KG	1,85	1,25	-
414	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,50%	45,64	100KG	Ex	-	-
415	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,50%	45,64	100KG	1,85	1,25	-
416	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,50%	45,64	100KG	-	-	-
417	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	45,64	100KG	-	-	-
418	27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	45,64	100KG	Ex	1,25	-
419	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A		3,50%	45,64	100KG	Ex	1,25	-
			--- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
420	27 10 20 35	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		3,50%	45,64	100KG	1,85	1,25	-
421	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,50%	45,64	100KG	Ex	-	-
422	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		3,50%	45,64	100KG	1,85	1,25	-
423	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,50%	45,64	100KG	-	-	-
424	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	45,64	100KG	-	-	-
425	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	45,64	100KG	Ex	1,25	-
426	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A		3,50%	45,64	100KG	Ex	1,25	-





Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CFSSP	
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
	27 10 20 39		--- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
427	27 10 20 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		3,50%	43,20	100KG	1,85	1,25	-
428	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,50%	43,20	100KG	Ex	-	-
429	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		3,50%	43,20	100KG	1,85	1,25	-
430	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,50%	43,20	100KG	-	-	-
431	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,50%	43,20	100KG	-	-	-
432	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,50%	43,20	100KG	Ex	1,25	-
433	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A		3,50%	43,20	100KG	Ex	1,25	-
	27 10 20 90		--- Autres huiles							
434	27 10 20 90 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		3,70%	Equ.	HL	Ex	-	-
435	27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible		3,70%	Equ.	HL	Equ.	Equ.	-
436	27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		3,70%	Equ.	HL	-	-	-
437	27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		3,70%	Equ.	HL	-	-	-
438	27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		3,70%	Equ.	HL	Ex	Equ.	-
439	27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A		3,70%	Equ.	HL	Ex	Equ.	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Plus droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
440	27 10 91 00 00		- Déchets d'huiles :							
			--- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des triphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;							
441	27 10 99 00 10		--- Autres			VR		Equ.		
442	27 10 99 00 90		--- destinés à subir un traitement défini (B)							
	27 11		--- autres							
	27 11 11 00		<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</b>							
	27 11 12		- Liquéfiés :							
	27 11 12 11		--- Gaz naturel							
	27 11 12 11 00		--- Propane :							
443	27 11 12 11 00		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% ;							
			--- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)							
444	27 11 12 19 00		--- destinés à d'autres usages							
			--- Autre :							
445	27 11 12 91 00		--- destiné à subir un traitement défini			VR		Equ.		
446	27 11 12 93 00		--- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91			VR		Ex.		
			--- destiné à d'autres usages :							
	27 11 12 94		--- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :							
447	27 11 12 94 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
448	27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53312 - 53519 - 53600 - 63011)			62,31	100KG	4,68		
449	27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			62,31	100KG	10,76		
450	27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)			62,31	100KG	Ex.		
	27 11 12 97		--- Autres :							
451	27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
452	27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			62,31	100KG	4,68		
453	27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)			62,31	100KG	10,76		
454	27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)			62,31	100KG	Ex.		
	27 11 13		- Butanes :							
455	27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (B)							
456	27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)							
			--- Destinés à d'autres usages :							
	27 11 13 91		--- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
457	27 11 13 91 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (52512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
458	27 11 13 91 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
459	27 11 13 91 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)							
460	27 11 13 91 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)							
	27 11 13 97		--- Autres :							
461	27 11 13 97 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
462	27 11 13 97 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			66,35	100KG	4,68		
463	27 11 13 97 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			66,35	100KG	10,76		
464	27 11 13 97 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)			66,35	100KG	Ex.		



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interieure TIC	Rémunération CFSSP	TGAP
1	2	3	4.00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
465	27 11 14 00 00	U118	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène							
466	27 11 14 00 00	U115	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)							
	27 11 14 00 00		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant							
467	27 11 19 00 00	U116	-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :			63,35	100KG	10,76		
468	27 11 19 00 00	U118	--- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			VR		Ex.		
469	27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53319 - 53600 - 63011)			66,35	100KG	4,68		
470	27 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600)			66,35	100KG	10,76		
			--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)			VR		Ex.		
			- A l'état gazeux :			VR		Ex.		
471	27 11 21 00 00	U136	--- Gaz naturel :							
472	27 11 21 00 00	U160	--- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	TJ		4,50	100M3	Ex.		
473	27 11 21 00 00	U135	--- De-ziné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	TJ		4,50	100M3	Ex.		
			--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	TJ		VR		Ex.		
474	27 11 29 00 00	U118	-- Autres :							
475	27 11 29 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)			4,50	100M3	Ex.		
			--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)			VR		Ex.		
			Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, alack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :			4,50	100M3	Ex.		
			- Vaseline :			VR		Ex.		
476	27 12 10 10 00		-- brute (53501 63011 63600)							
477	27 12 10 90 00		-- autre (53501 63011 63600)			45,73	100KG	Ex.		
478	27 12 20 10 00		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :			91,47	100KG	Ex.		
479	27 12 20 90 00		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600) -- autre (53501 63011 63600)				100KG	Ex.		
						60,98	100KG	Ex.		
						60,98	100KG	Ex.		



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interfisciale TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	5,00	7,00	8,00	9	10,00	11
480	27 12 90 31 00		- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :							
481	27 12 90 33 00		-- destinés à subir un traitement défini (B)			VR		-		
482	27 12 90 39 00		--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)			VR		-		
			--- destinés à d'autres usages (63501 63011 63600)			45,73	100KG	Ex.		
			-- Autres :							
483	27 12 90 91 00	U137	--- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :			91,47	100KG	Ex.		
484	27 12 90 91 00	U138	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (63501 63011 63600)			60,98	100KG	Ex.		
			--- paraffine et résidu paraffineux (63501 63011 63600)							
485	27 12 90 99 10	U137	--- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :			91,47	100KG	Ex.		
486	27 12 90 99 10	U138	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (63501 63011 63600)		2,20%	60,98	100KG	Ex.		
			--- paraffine et résidu paraffineux (63501 63011 63600)		2,20%			Ex.		
487	27 12 90 99 90	U137	--- autres :			91,47	100KG	Ex.		
488	27 12 90 99 90	U138	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (63501 63011 63600)		2,20%	60,98	100KG	Ex.		
			--- autres :		2,20%			Ex.		
			27 13							
			Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
			- Coke de pétrole :							
			-- Non calciné :							
			--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 53600 - 63011)							
			--- Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	Equ.		
			--- Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-		
			--- Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			VR	100KG	-		
			-- Calciné :							
			--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.		
			--- Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-		
			--- Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-		
			--- Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A			VR	100KG	-		
			- Bitumes de pétrole							
489	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501, 63504, 63508, 63 600, 63011)			40,18	100kg	Equ.		
490	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63509)			40,18	100KG	Ex.		
			--- Produit faisant l'objet d'un double usage			40,18	100KG	-		
			--- Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			40,18	100KG	-		
			--- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			40,18	100KG	-		
			-- destinés à la fabrication des produits du n°2803							
			-- autres							
491	27 13 90 10 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (63501 63011 63600)			40,18	100KG	Ex.		
492	27 13 90 90 00		Énergie électrique			40,18	100KG	Ex.		
493	27 15 00 00 00		Hydrocarbures acycliques			40,18	100KG	Ex.		
494	27 16 00 00 00		- saturés			40,18	100KG	Ex.		
			29 01 10 00							
495	29 01 10 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501)			VR	-	Equ.		
496	29 01 10 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.		
			- non saturés							
			-- Ethylène							
497	29 01 21 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501)			VR	-	Equ.		
498	29 01 21 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.		
			-- Propène (propylène)							
499	29 01 22 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501)			VR	-	Equ.		
500	29 01 22 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.		
			-- Butène (butylène et ses isomères)							
501	29 01 23 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501)			VR	-	Equ.		





Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Remunération CPSSP TGAP	
1	2	3	4,00							
502	29 01 23 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
			-- Buta-1, 3-diène et isoprène	-	-	VR	-	Ex.	-	-
503	29 01 24 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Equ.	-	-
504	29 01 24 00 00	U102	--- autres	-	-	VR	-	Ex.	-	-
505	29 01 29 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Equ.	-	-
506	29 01 29 00 00	U102	--- autres	-	-	VR	-	Ex.	-	-



Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
			Hydrocarbures cycliques							
			- Cyclotériques, cyclotériques ou cyclotériques :							
			-- Cyclohexane							
507	29 02 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR		Equ.		
508	29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR		Ex.		
			-- Autres							
509	29 02 19 00 00	U101	--- Autres hydrocarbures cycliques et cyclotériques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cyclotériques :							
510	29 02 19 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR		Equ.		
			--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)			VR		Ex.		
			--- Benzène :							
511	29 02 20 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR		Equ.		
512	29 02 20 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR		Ex.		
			--- Toluène :							
513	29 02 30 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR		Equ.		
514	29 02 30 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR		Ex.		
			--- Xylène :							
			-- o-Xylène							
515	29 02 41 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR		Equ.		
516	29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR		Ex.		
			--- m-Xylène							
517	29 02 42 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR		Equ.		
518	29 02 42 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR		Ex.		
			--- p-Xylène							
519	29 02 43 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR		Equ.		
520	29 02 43 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR		Ex.		
			--- Isomères du xylène en mélange :							
521	29 02 44 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR		Equ.		
522	29 02 44 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR		Ex.		



Ligne	TARIC 10 caractères	Libellés	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe interieure TIC	Rémunération CPSSP TGAP	
1	2	3	4,00	5,00	7,00	8,00	9	10,00	11
		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'imbrication des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :							
523	34 03 11 00 00	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux			22,87	100KG	Ex.		
524	34 03 19 10 00	-- Autres :			VR		Ex.		
525	34 03 19 00 00	--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base			22,87	100KG	Ex.		
		--- Autres (53501 63011 63600)			VR		Ex.		
		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :							
		- Préparations antidétonantes :							
		-- à base de composés du plomb							
		--- à base de plomb tétraéthyle							
526	38 11 11 10	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.		
527	38 11 11 10 00	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			VR	HL	Equ.		
528	38 11 11 10 00	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR		Ex.		
		--- autres							
529	38 11 11 90 00	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.		
530	38 11 11 90 00	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			VR	HL	Equ.		
531	38 11 11 90 00	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR		Ex.		
		--- autres							
		--- Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: -H <sub>2</sub> S; de 1,2,4-triméthylbenzène, -H <sub>2</sub> O; de naphthalène et -0,5% de 1,3,5-triméthylbenzène							
532	38 11 19 00 10	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.		
533	38 11 19 00 10	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.		
534	38 11 19 00 10	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.		
535	38 11 19 00 10	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR		Ex.		
		--- Autres :							
		---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.		
		---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.		
		---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR		Ex.		
		--- Autres :							
		---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.		
		---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.		
		---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR		Ex.		
		--- Autres :							
		---- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux							
536	38 11 21 00 10	---- Sels d'acide diméthylphosphorylrique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011)			106,71	100KG	Ex.		
537	38 11 21 00 20	---- Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexes de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale (53501 63011 63600)			106,71	100KG	Ex.		
538	38 11 21 00 90	---- Autres (53501 63011 63600)			106,71	100KG	Ex.		



Ligne	TARIC 10 caractères	Libellé	CANADA	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	
									Ramunération CFSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
38 11 90 00		Autres		5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
539	38 11 90 00 10	--- sel d'acide diméthylammonium, sous forme de solution dans de l'huile minérale	U141	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
540	38 11 90 00 10	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)	U148	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
541	38 11 90 00 10	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	U147	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
542	38 11 90 00 10	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi (53599)	U111	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
543	38 11 90 00 20	--- Produit anticorrosion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de tall oil avec du formaldéhyde et du (Z)-N-9-octadécényl-1,3-propylène diamine	U111	-	5,80%	VR	-	Ex	-	-
544	33 11 90 00 20	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U141	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
545	38 11 90 00 20	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)	U148	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
546	38 11 90 00 20	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	U147	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
547	38 11 90 00 90	--- autres	U111	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
548	38 11 90 00 90	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	U148	-	5,80%	VR	-	Ex	-	-
549	38 11 90 00 90	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	U147	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
550	38 11 90 00 90	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	U141	-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylphénols		-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50		--- autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :		-	5,80%	VR	HL	Equ.	-	-
551	38 17 00 50 10	--- Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'écossylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de dicosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène	U112	-	6,30%	VR	HL	Equ.	-	-
552	38 17 00 50 10	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	U111	-	6,30%	VR	-	Ex	-	-
553	38 17 00 50 90	--- autres	U112	-	6,30%	VR	HL	Equ.	-	-
554	38 17 00 50 90	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	U111	-	6,30%	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 80		--- autres		-	6,30%	VR	-	Ex	-	-
555	38 17 00 80 10	--- Mélange d'alkylphénols contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'heradecylphénol ou plus mais pas plus de 12 % de diheradecylphénol	U112	-	6,30%	VR	HL	Equ.	4,713	4,713
556	38 17 00 80 10	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	U111	-	6,30%	VR	-	Ex	4,713	4,713
557	38 17 00 80 90	--- autres	U112	-	6,30%	VR	HL	Equ.	4,713	4,713
558	38 17 00 80 90	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	U111	-	6,30%	VR	HL	Equ.	4,713	4,713





Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (-)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CFSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
559	38 24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:							
	38 24 90 97		----- Autres							
			Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile,							
			----- en provenance du Canada							
560	38 24 90 97 01	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,50%	VR	HL	Equ.		
	38 24 90 97 01	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,50%	VR	-	Ex.		
			----- autres:							
561	38 24 90 97 03	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,50%	VR	HL	Equ.		
562	38 24 90 97 03	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,50%	VR	-	Ex.		
563	38 24 90 97 04	U112	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
564	38 24 90 97 04	U111	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,50%	VR	HL	Equ.		
			----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,50%	VR	-	Ex.		
565			----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (m/m), mesurés conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangés à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)							
	38 24 90 97 67		----- destiné à être utilisé comme carburant							
566	38 24 90 97 67	U152	----- E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant		6,50%	51,10	HL	17,29	0,5%	
	38 24 90 97 99		----- autres							
567	38 24 90 97 99	U143	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520-53600)		6,50%	60,06	HL	2,10		
568	38 24 90 97 99	U144	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53800)		6,50%	60,06	HL	28,71		
569	38 24 90 97 99	U145	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (53071-53600)		6,50%	60,06	HL	Ex.		
	38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids:							
	38 26 00 10		- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.							
			- - En provenance du Canada							
570	38 26 00 10 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Equ.		
571	38 26 00 10 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		6,50%	VR	HL	Ex		
572	38 26 00 10 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
573	38 26 00 10 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%	VR	HL	-		
574	38 26 00 10 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
575	38 26 00 10 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
			----- autres							
576	38 26 00 10 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Equ.		
577	38 26 00 10 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
578	38 26 00 10 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
579	38 26 00 10 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
580	38 26 00 10 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	-		
581	38 26 00 10 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	Ex		



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inégalement TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9	10.00	11
	38 26 00 90		- autres							
			-- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
			--- En provenance du Canada							
582	38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Equ.		
583	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
584	38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
585	38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
586	38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
587	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
588	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Equ.		
589	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
590	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
591	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
592	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
593	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53528-53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
594	38 26 00 90 30	U101	-- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile		6,50%	VR	HL	Equ.		
595	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
596	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
597	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
598	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
599	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53528-53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
600	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Equ.		
601	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)		6,50%	VR	HL	Ex		
602	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
603	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 - 53600)		6,50%	VR	HL	-		
604	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%	VR	HL	Ex		
605	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53528-53600)		6,50%	VR	HL	Ex		

